

VD_OMNI PS.2007.0155 vom 8. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0155

FR: VD_OMNI PS.2007.0155 du 8 février 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0155 del 8 febbraio 2008

Regeste

X. /Service de l'emploi, Office régional de placement, Caisse cantonale de chômage | Le refus d'un emploi convenable au motif que le salaire proposé n'est pas suffisant justifie une suspension du droit à l'indemnité. Pareillement, le recourant qui critique le salaire proposé et déclare qu'il peut éventuellement faire un essai démontre un manque d'enthousiasme qui encourage l'employeur à orienter ses recherches vers un candidat plus motivé. Ce comportement doit être assimilé à un refus d'emploi et justifie également une suspension du droit à l'indemnité.

Erwägungen

E. 1

Datée du 26 juin 2007 et acheminée en courrier B, la décision attaquée est parvenue au recourant au plus tôt le 28 juin 2007. Dès lors, le délai de recours de 30 jours de l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) a commencé à courir dès le lendemain 29 juin 2007. Conformément à l'art. 38 al. 4 let. b LPGA, le délai de recours a été interrompu durant les fêtes judiciaires, soit du 15 juillet au 15 août inclusivement, pour arriver à échéance le 29 août 2007 au plus tôt. Formé dans ce délai, le recours est intervenu en temps utile; répondant en outre aux conditions prévues à l'art. 61 LPGA, il est recevable en la forme, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) A teneur de l'art. 30 al. 1 let. d de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré doit être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est établi qu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné. Une suspension du droit à l'indemnité suppose l'existence d'une faute de l'assuré. Il y a faute dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (cf. DTA 1982 no 4). La faute de l'assuré doit être clairement établie, par preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, vol I, n° 11 ad art. 30 LACI). Pour autant, la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif. Est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, en particulier les devoirs de l'art. 17 LACI (ATFA C 152/01 du 21 février 2002). L'assuré doit être sanctionné lorsqu'il ne se donne pas même la peine d'entrer en pourparlers avec le futur employeur (ATFA du 5 mai 1998 rendu sur arrêt du Tribunal administratif PS.1996.0229 du 29 janvier 1997) ou retarde ses démarches

auprès de celui-ci (DTA 1977 n°32, cité par G. Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, vol. 1, n° 26 ad. art. 30). Il est en outre tenu, lors de l'entretien avec l'employeur, de manifester clairement sa volonté de conclure le contrat; ainsi, une faute de gravité moyenne a été retenue à l'encontre d'un assuré qui avait déclaré préférer un engagement de durée indéterminée plutôt que déterminée (DTA 1984 n° 14 p. 167). Une faute grave a par contre été retenue à l'égard d'un assuré qui s'était vu proposer à maintes reprises des opportunités d'emploi, mais en vain parce qu'il ne se rendait dans les entreprises intéressées qu'avec plusieurs jours de retard (DTA 1978 n°34 p. 127). En revanche, le refus d'emploi convenable a été dénié dans le cas d'une jeune mère qui avait contacté sans délai l'employeur, l'avait avisé d'un problème de garde d'enfant pour le samedi et lui avait proposé un rendez-vous afin de trouver une solution, offre déclinée en raison de nombreuses autres postulations (Tribunal administratif, PS.2000.0159 du 8 février 2001). Examinant l'ensemble des circonstances du cas concret, le tribunal vérifie d'abord si l'assuré peut être tenu pour responsable d'avoir refusé un emploi convenable, respectivement si son comportement peut être assimilé à un tel refus, ensuite s'il ne peut se prévaloir d'un motif qui puisse justifier le refus de l'emploi en cause (PS.2006.0206 du 16 janvier 2007, PS.2002.0121 du 14 juillet 2005, PS.2001.0065 du 16 octobre 2001, PS.2000.0159 du 19 mars 2001). Selon la jurisprudence, les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont également réunis lorsque des prétentions salariales exagérées ou l'évocation de restrictions dans la capacité de travail provoque le refus d'engagement par l'employeur (ATF C 284/99 du 26 janvier 2000). Pour qu'une sanction soit justifiée, il doit exister une relation de causalité entre le comportement du chômeur lors de l'entretien d'embauche et l'absence de conclusion du contrat de travail (Boris Rubin, assurance chômage, 2^{ème} édition p. 406). b) En l'occurrence, il convient d'examiner si l'on peut reprocher au recourant d'avoir refusé un emploi qui lui était proposé par Y. _____. En d'autres termes, il convient d'examiner dans quelle mesure le recourant aurait, par son comportement, fait obstacle à la conclusion du contrat. Comme on l'a vu ci-dessus, lorsqu'un assuré a été invité à se présenter auprès d'un employeur, il doit manifester clairement sa volonté de conclure le contrat. Selon la jurisprudence, il y a en effet refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse explicitement d'accepter un emploi, mais aussi lorsqu'il ne déclare pas expressément, lors de pourparlers avec le futur employeur, accepter l'emploi, alors que selon les circonstances, il aurait pu le faire (Boris Rubin, op. cit. p. 405). Dans le cas d'espèce, le recourant affirme que le salaire proposé était de 26 francs de l'heure, ce qui est contesté par l'employeur, lequel indique qu'il aurait offert un salaire de 30 francs de l'heure. Le montant exact du salaire proposé au recourant peut toutefois demeurer indéterminé, dès lors que le recourant a finalement admis dans son mémoire de recours que l'emploi et le salaire proposé étaient convenables au sens de l'art. 16 LACI. Il s'ensuit que le recourant se devait, lors de l'entretien qu'il a eu avec l'employeur, de manifester clairement sa volonté d'accepter l'emploi aux conditions proposées. Malgré les dénégations du recourant, le tribunal n'a a priori pas de raison de mettre en doute les explications de M. Z. _____ de Y. _____ selon lesquelles le recourant aurait purement et simplement refusé l'emploi proposé pour des raisons salariales, explications données tout d'abord par téléphone puis confirmées clairement dans un courriel du 10 janvier 2007. Ce fait apparaît ainsi établi au degré de preuve de la vraisemblance prépondérante applicable dans le domaine des assurances sociales, ceci même si l'on tient compte des événements survenus au mois de septembre 2007 mentionnés dans les observations complémentaires du recourant (affirmation erronée

du nouvel employeur de M. Z. _____ selon laquelle le recourant n'aurait pas pris contact par téléphone avec ce dernier suite à un nouvel emploi assigné le 30 août 2007). On ne voit en effet pas pour quel motif M. Z. _____ aurait menti, notamment dans le courriel de confirmation adressé à l'ORP le 10 janvier 2007, au sujet des circonstances dans lesquelles l'entretien s'est déroulé et des propos tenus à cette occasion par le recourant. Même si l'on écarte la version de l'employeur selon laquelle le recourant aurait purement et simplement décliné la proposition, rien n'indique non plus que ce dernier aurait manifesté clairement qu'il était prêt à accepter le poste si on le lui proposait, comme il l'affirme dans son mémoire de recours. Au contraire, si l'on se réfère à ses précédentes déclarations à l'ORP et au Service de l'emploi (cf. courriers des 5 janvier et 16 février 2007), le recourant a très clairement indiqué que le salaire qu'on lui proposait n'était pas un bon salaire, voire qu'il n'était pas dans la norme (courrier du 5 janvier 2007), mais qu'il était éventuellement d'accord de faire un essai. Le recourant admet d'ailleurs qu'il a manqué d'enthousiasme lors de son entretien avec l'employeur. Ainsi, devant le manque d'intérêt du recourant, l'employeur pouvait légitimement concentrer ses efforts sur la recherche d'un candidat plus motivé, dont le profil correspondait mieux au poste, et le recourant ne pouvait s'attendre qu'il reprenne contact avec lui, sauf dans l'éventualité où aucun autre candidat n'aurait convenu. On retient de ce qui précède que le recourant a à tout le moins contribué à faire échouer son engagement par Y. _____ en raison des réserves exprimées lors des entretiens téléphoniques qu'il a eu avec l'employeur. Son comportement doit donc être qualifié de fautif au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, ce qui justifie la mesure de suspension.

E. 3

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, pour motif de suspension, soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). En cas de faute grave, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de trente et un à soixante jours (art. 45 al. 2 let. c de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité - OACI; RS.837.02). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. S'en tenant à la durée minimum prévue par l'art. 45 al. 2 OACI comme mesure de sanction en cas de faute grave, l'autorité a fait preuve de retenue, et la décision entreprise échappe ainsi à la critique.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Dès lors que la décision attaquée doit être confirmée même si l'on s'en tient à la version des faits du recourant, il n'y a pas lieu de donner suite à sa requête tendant à la tenue d'une audience et à l'audition de témoins. Conformément à l'art. 61 let. a LPGA, la présente décision sera rendue sans frais. Etant donné l'issue du recours, le recourant n'a pas droit à des dépens.